

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2902/78 DU CONSEIL

du 27 novembre 1978

portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur un certain nombre de produits industriels

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que, pour les produits visés par le présent règlement, la production est actuellement insuffisante ou nulle dans la Communauté et que les producteurs ne peuvent ainsi répondre aux besoins des industries utilisatrices de la Communauté ;

considérant qu'il est de l'intérêt de la Communauté de ne suspendre les droits autonomes du tarif douanier commun que partiellement dans certains cas, en raison notamment de l'existence d'une production communautaire, et de les suspendre totalement dans les autres cas ;

considérant que, compte tenu des difficultés d'apprécier de manière rigoureuse, dans un proche avenir, l'évolution de la situation économique dans les secteurs intéressés, il convient de ne prendre ces mesures de suspension qu'à titre temporaire, en fixant leur durée de vali-

dité en fonction de l'intérêt de la production communautaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les droits autonomes du tarif douanier commun relatifs aux produits énumérés aux tableaux figurant en annexe sont suspendus jusqu'au niveau indiqué en regard de chacun d'eux.

Ces suspensions sont valables :

- du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 1979 pour les produits mentionnés au tableau I,
- du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1979 pour les produits mentionnés au tableau II.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1978.

*Par le Conseil**Le président*

H. EHRENBERG

## ANNEXE

TABLEAU I

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes (%)
ex 25.19 A	Oxyde de magnésium, préparé par calcination mais non fondu, d'une pureté minimale de 98 %, ne pouvant pas contenir : a) plus de 0,05 % de son poids en composés de bore, évalués en $B_2O_3$ b) plus de 1,25 % de son poids en composés de calcium, évalués en CaO c) plus de 0,5 % de son poids en composés de silicium, évalués en $SiO_2$ d) au total, plus de 0,5 % de son poids en composés d'aluminium et de fer, évalués en $Al_2O_3$ et $Fe_2O_3$	0
ex 29.09	Epoxyéthylbenzène (oxyde de styrène)	0
ex 29.30	Isocyanate de méthyle	5
ex 39.07 E IV	Feuilles de polyéthylène perforées, d'une largeur entre 4,5 et 5,5 cm et d'un poids moléculaire égal ou supérieur à 4 000 000, en rouleaux, destinées à être utilisées comme bandes transporteuses dans des machines à fabriquer les cigares (a)	9

(a) Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière.

TABLEAU II

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes (%)
ex 13.03 A V	Extrait de pyrèthre déciré	0
ex 28.13 IJ	Dioxyde de tellure	0
ex 28.21	Dioxyde de chrome	0
ex 28.31 C	Hypochlorite de lithium	0
ex 28.42 A VI	Carbonates de lithium autres que celui répondant aux spécifications suivantes : — présentés sous forme de poudre blanche et — d'un titre en $Li_2CO_3$ égal ou supérieur à 98,5 % et — d'une teneur — en arsenic inférieure à 2 ppm — en calcium inférieure à 200 ppm	

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes (%)
	— en chlorures inférieure à 200 ppm — en fer inférieure à 20 ppm — en magnésium inférieure à 150 ppm — en métaux lourds inférieure à 20 ppm — en potassium inférieure à 300 ppm — en sodium inférieure à 300 ppm — en sulfates inférieure à 200 ppm	0
ex 29.02 A V	Bromochlorométhane	0
ex 29.02 B	1,6,7,8,9,14,15,16,17,17,18,18-Dodécachloropentacyclo [12.2.1.1.1 <sup>6'9</sup> .O <sup>2'13</sup> .O <sup>5'10</sup> ] octadéca-7,15-diene, destiné à la fabrication du polyamide 6,6 ou polypropylène (a)	0
ex 29.06 B V	6,6',6''-Tri- <i>tert</i> -butyl-4,4',4''- (1-méthylpropan-1-yl-3-ylidène) tri- <i>m</i> -crésol, même contenant du toluène de cristallisation	0
ex 29.06 B V	2,5-Di( <i>tert</i> -pentyl)hydroquinone	0
ex 29.08 A III c)	1,2-Bis(2,4,6-tribromophénoxy)éthane	0
ex 29.14 A II c) 4	20-Oxoprégna-5-,16-diène-3- <i>bé</i> ta-yl-acétate	0
ex 29.16 A II	Acide L-malique, ses sels et ses esters	0
ex 29.16 A VIII a)	Acide 2,2- <i>bis</i> (hydroxyméthyl)propionique	0
ex 29.16 B III	4-Hydroxybenzoate de 2-ethylhexyle	0
ex 29.19 C	Tetrakis(2-chloroéthyl)di(phosphate) de 2,2-bis(chlorométhyl)(triméthylène)	0
ex 29.22 D I	3,5-Dichloroaniline	0
ex 29.23 D V	<i>bé</i> ta-Alanine	0
ex 29.23 E	1,3-benzodioxol-5-yl-aminométhylène malonate di diéthyle	0
ex 29.23 E	Chlorure de 6-acétyl-1,3-benzodioxol-5-ylammonium	0
ex 29.25 A II	Chlorure de (3-méthacrylamidopropyl) triméthylammonium	0
ex 29.29	<i>N,N</i> -Diéthylhydroxylamine	0
ex 29.31 B	Cyclohexanéthiol	0
ex 29.35 Q	Chlorhydrate d'amprolium (DCI)	0
ex 29.35 Q	2-Chloro-10 <i>H</i> -dibenzo [b,f] [1,4] oxazépine-11-one	0
ex 29.42 C VII	(22 <i>R</i> , 25 <i>R</i> )-Tomat-5-enin-3- <i>bé</i> ta-ol (Solasodine)	0
ex 29.44 C	Céfazoline(DCI) et ses sels	0

(a) Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes (%)
ex 29.44 C	Lincomycine (DCI), ses sels et ses esters, destinés à la fabrication des produits de la position 30.03 (a)	0
ex 29.44 C	Monensin (DCI) et ses sels	0
ex 30.01 B II	Mélanges d'œstrogènes d'origine équine	0
ex 30.03 B II b)	Gammaglobuline en solution, obtenue à partir du sang humain	0
ex 30.03 B II b)	Gammaglobuline lyophilisée, obtenue à partir du sang humain	0
ex 38.19 G	Catalyseurs sous forme de grains ou d'anneaux, d'un diamètre compris entre 3 mm au minimum et 10 mm au maximum, se composant d'argent fixé sur un support en oxyde d'aluminium, la teneur en argent étant en poids de 10 % au minimum et de 20 % au maximum	0
ex 38.19 U	Produits ignifuges résultant des réactions de l'acétaldéhyde avec l'oxyde d'éthylène et le trichlorure de phosphore	0
ex 38.19 U	Produits intermédiaires de la fabrication des sels de monensin	0
ex 38.19 U	Grains et/ou granulés consistant en un mélange de trioxyde d'aluminium et de dioxyde de zirconium contenant en poids 70 % au minimum et 78 % au maximum de trioxyde d'aluminium, et 19 % au minimum et 26 % au maximum de dioxyde de zirconium	7,6
ex 38.19 U	Grains et/ou granulés consistant en un mélange de trioxyde d'aluminium et de dioxyde de zirconium contenant en poids 54 % au minimum et 62 % au maximum de trioxyde d'aluminium, et 36 % au minimum et 44 % au maximum de dioxyde de zirconium	7,6
ex 38.19 U	N-(2-méthyl-2-nitropropyle)-4-nitrosoaniline contenant en poids 65 % au minimum de matière inerte	0
ex 39.01 C V	Prépolymères de polyuréthane sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) du chapitre 39, contenant entre 3,9 et 4,3 % d'isocyanate en poids et d'une viscosité à 100 °C comprise entre 500 et 600 centipoises à base d' <i>alpha</i> -(4-hydroxybutyl)- <i>omega</i> -hydroxidepoly (oxytetraméthylène) et 4,4'-méthylènedi(cyclohexyl) di-isocyanate ou méthyl- <i>m</i> -phénylène di-isocyanate	9
ex 39.02 C I b)	Feuilles de polyéthylène d'une largeur entre 4,5 cm et 5,5 cm et d'un poids moléculaire égal ou supérieur à 4 000 000, en rouleaux, destinées à être utilisées comme bandes transporteuses dans des machines à fabriquer les cigares (a)	0
ex 39.02 C II	Film microporeux en polytétrafluoroéthylène dont la largeur n'excède pas 30 cm et dont le poids n'excède pas 22,4 g/m <sup>2</sup> , même enroulé	0

(a) Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes (%)
ex 39.02 C VIII	Copolymères de chlorure de vinyle et de chlorure de vinylidène comportant au moins 78 % en poids de chlorure de vinylidène sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b) du chapitre 39, destinés à la fabrication de fibres, de monofils ou de lames (a)	0
ex 39.02 C XII	Copolymères d'esters acryliques et méthacryliques sous forme de film d'une épaisseur comprise entre 50 et 150 $\mu\text{m}$ , même enroulé	0
ex 39.02 C XII	Poly(2-diéthylaminoéthyl) méthacrylate, dissous dans du N,N-diméthyl-acétamide, d'une teneur en poids de polymère égale ou supérieure à 55 %	0
ex 39.02 C XII	Copolymère de 2-diisopropylaminoéthylméthacrylate et de décyl-méthacrylate, dissout dans du N,N-diméthyl-acétamide, d'une teneur en poids de copolymère égale ou supérieure à 55 %	0
ex 39.02 C XII	Copolymère d'acide acrylique et d'acrylate de 2-éthylhexyl d'une teneur en poids d'acrylate de 2-éthylhexyl égale ou supérieure à 10 %, mais inférieure à 11 %	0
ex 39.02 C XIV a)	Poly(1-éthyléthylène) sous l'une des formes visées à la note 3 sous b) du chapitre 39	0
ex 49.11 B	Feuilles pliées, comportant simplement des illustrations ou des gravures sans texte ni légende, destinées à des éditions communes, à l'exclusion de celles destinées à des usages publicitaires (a)	0
ex 51.02 A II	Lames de polytétrafluoroéthylène, même enroulées, ne pouvant pas subir sans se rompre un allongement supérieur à 25 %	0
ex 70.20 A	Nappes en fibres de verre non textiles d'un poids au $\text{m}^2$ inférieur ou égal à 100 g et d'un calibre de fibres inférieur ou égal à 7 $\mu\text{m}$	0
ex 70.20 B	Fils obtenus à partir de fibres de verre continues d'un diamètre ne dépassant pas 5,5 $\mu\text{m}$	0
ex 70.20 B	Fils obtenus à partir de fibres de verre d'un diamètre inférieur ou égal à 4 $\mu\text{m}$ maximum, destinés à la fabrication de tapis (a)	0
ex 75.04 A	Tuyaux de nickel non allié, d'un degré de pureté d'au moins 99 %, avec un écart maximum par rapport à la ligne droite de 1 mm sur 150 cm, et un diamètre extérieur entre : — 213,36 mm et 214,00 mm ou — 209,95 mm et 210,59 mm ou — 168,28 mm et 168,78 mm	0
ex 81.04 K I	Titane spongieux	0

(a) Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires en la matière.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes (%)
ex 84.17 C	Échangeur de température à faisceau tubulaire d'un poids supérieur à 400 t et d'une longueur supérieure à 20 m pour réacteurs nucléaires	0
ex 84.59 B	Commandes d'éléments de contrôle avec système de brochage à galets et écrous pour réacteur nucléaire, y compris les instruments spéciaux qui s'y rapportent	0
ex 84.59 B	Cuve de pression pour réacteur, se composant de la partie de la cuve traversée de tubulures pour réfrigérant primaire et de tubulures pour flux neutronique, ainsi que du couvercle de la cuve	0
ex 85.21 A V	Indicateurs digitaux consistant en un tube de verre, monté sur un tableau dont les dimensions ne sont pas supérieures à 220 mm × 45 mm, câbles non compris. Ce tube contient une seule rangée de chiffres dont le nombre ne peut être inférieur à quatre. Chacun des chiffres est composé de segments renfermant un gaz inerte et montés sur une base métallique recouverte de sels phosphorescents qui s'allument lorsqu'ils sont soumis à un bombardement d'électrons	0
ex 85.21 D II	Indicateurs digitaux consistant en un tableau à circuit imprimé, dont les dimensions sont inférieures à 35 mm × 90 mm et en une rangée de chiffres non inférieurs à trois, composés de diodes à corps solides lumineux, fabriquées à base de gallium semi-conducteur et montés sur le tableau. Chaque chiffre est composé de sept segments et d'un point décimal. La rangée de chiffres est recouverte d'une pellicule de protection en plastique transparent	0
ex 88.05 B	Systèmes de visualisation à génération d'images par ordinateur, destinés à équiper des simulateurs de vol d'avions civils (a)	0
ex 90.19 A III	Prothèses vasculaires	0

(a) Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière.